RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00787
Numéro SIREN : 423 710 557
Nom ou dénomination : F.C.L.

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 11789

Michel CHAUVIN
Commissaire aux Comptes
Membre de la CRCC Ouest-Atlantique

F.C.L.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur de l'apport de titres des
Sociétés O.L.J. et L.B.C. devant être effectués au profit de la
société F.C.L.

F.C.L.

Avenus des Tilleuls
ZAC de la poissonnerie
Beaufort-en-Vallée
49250 BEAUFORT-EN-ANJOU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur de l'apport de titres des sociétés O.L.J. et L.B.C. devant être effectués au profit de la société F.C.L.

En exécution de la mission qui a nous été confiée, par décision collective unanimes des associés en 25 octobre 2023 concernant l'apport de titres des sociétés O.L.J. et L.B.C. à la société F.C.L., nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport d'octobre 2023. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission, si besoin.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports :

1.1 Contexte de l'opération :

Dans la cadre d'une réorganisation de leur patrimoine professionnel, madame Isabelle CHEREAU et Monsieur Olivier CHEREAU envisagent d'apporter une partie des titres qu'ils détiennent dans les sociétés O.L.J et L.B.C. à la société F.C.L..
Madame CHEREAU apporte 101 actions sur les 972 composant le capital social de la société O.L.J. ET 564 actions sur les 2.500 composant le capital social de la société L.B.C.
Monsieur CHEREAU apporte la même quantité de titres pour chacune des deux sociétés.

L'objectif est de recentrer les actifs professionnels détenues par Madame et Monsieur CHEREAU dans une structure juridique adaptée.

Cet apport en nature de titres de sociétés sera rémunéré par le biais de l'attribution de titres représentatifs du capital de la société F.C.L..

Le présent projet d'apport porte donc sur 202 actions de la société O.L.J. et sur 1.128 actions de la société L.B.C.

1.2 Présentation des intervenants en présence :

Les apporteurs :

Madame **Isabelle LE BRUN** épouse CHEREAU, dqemeurant à Corné (49630) - 38, rue Saumuroise, née le 27 juillet 1964 à Pont-l'Abbé (Finistère).
Mariée à Monsieur Olivier CHEREAU,

Et

Monsieur **Olivier, Michel, André CHEREAU**, demeurant à Corné (49630) - 38, rue Saumuroise, né le 24 février 1962 à Angers (Maine-et-Loire).

La société bénéficiaire des apports :

La société SARL F.C.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 900.000 euros, dont le siège social se situe à Beaufort-en-Anjou (49250) - Avenue des Tilleuls - ZAC de la Poissonnière - Beaufort-en-Vallée.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 423 710 557.

Représentée par ses Gérants, Madame Isabelle CHEREAU et Monsieur Olivier CHEREAU ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Les titres apportés :

La société **O.L.J.** :

Société par actions simplifiée au capital de 500.580 euros, dont le siège social est situé à Beaufort-en-Anjou (49250) - Avenue des Tilleuls - ZAC de la Poissonnière - Beaufort-en-Vallée et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 348 031 436.

La société **L.B.C.** :

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé à Angers (49100) - 37, Place Louis Imbach et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 384 826 913.

Activité principale exercée par les deux sociétés :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la vente de lunettes, lentilles cornéennes, verres de contact, appareils de correction auditive avec examen audiométrique et adaptation, la réparation ;

1.3 Description de l'opération :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport est constitué de 202 titres de la société O.L.J., soit 20.78% des titres de la société, et de 1.128 actions de la société L.B.C. sur les 1.800 détenus par les apporteurs, soit 45.12% des titres de la société.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts, les apporteurs entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de titres.

Le présent acte est soumis aux règles liées aux droit d'enregistrement en application des dispositions des articles 809 et 810-I du Code général des impôts.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive des opérations d'apports est subordonnée à la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société F.C.L. et à l'approbation de l'opération par les associés des sociétés O.L.J ET L.B.C..

1.3.4. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports effectués il sera attribué des parts sociales de la société F.C.L..

Madame CHEREAU recevra, en contre partie des 101 actions de la société O.L.J et des 564 actions de la société L.B.C. 1.561 parts sociales de la société F.C.L., d'une valeur nominale de 120€ et 217.3€ de prime d'apport soit un total de valorisation unitaire de 337.3€ par actions attribuées.

De même, monsieur CHEREAU recevra, en contre partie des 101 actions de la société O.L.J et des 564 actions de la société L.B.C. 1.561 parts sociales de la société F.C.L., d'une valeur nominale de 120€ et 217.3€ de prime d'apport soit un total de valorisation unitaire de 337.3€ par actions attribuées.

En raison de l'apparition de rompus, il sera attribué une soulte de 144.2€ par apporteur.

Les apports sont donc rétribués à hauteur de 1.561*337.3€ soit 526.525.3€ plus 144.2€ soit un total d'apport de 526.669.5 € par apporteur.

Les titres sont émis pour une valeur nominale de 1 euro soit une valeur d'apport globale retenue de 1.053.339 € constitué de 374.640€ de capital social, 678.410,6€ de prime d'apport et 288.4€ de soulte.

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport :

1.4.1. Processus de détermination de l'évaluation

La valeur d'apport des titres des sociétés O.L.J et L.B.C. a été réalisée par le cabinet KPMG sur la base d'une moyenne de différentes méthodes d'évaluation.

La société O.L.J ET L.B.C. a donc été évaluée à l'aide des méthodes suivantes :
- Méthode des multiples
- Méthode de capitalisation
- Méthode de rentabilité

La valeur définitive retenue est une moyenne des méthodes précédentes.

1.4.2. Evaluation

Les sociétés O.L.J et L.B.C. ont été évaluées avec la même méthode.

Les actions de la société O.L.J. ont été évaluées à 1.890,3 euros soit une valorisation globale de 1.837.371.6 euros.
Les actions de la société L.B.C. ont été évaluées à 595.3 euros soit une valorisation globale de 1.488.250 euros.

O.L.J.
La société réalise un chiffre d'affaires de 2.014k€ en 2023 et l'Excédent Brut d'Exploitation ressort à 259 k€.
Le retraitement d'une quote part de frais de holding permet de valoriser la société à 1.837k€ en moyenne sur la base des méthode précitées.

L.B.C.
La société réalise un chiffre d'affaires de 1.685k€ en 2023 contre 1.821k€ en 2021.
Les marges de la société, comme pour O.L.J. sont cohérentes avec les moyennes du secteur.

Le retraitement d'une quote part de frais de holding permet de valoriser la société à 1.488k€ en moyenne sur la base des méthode précitées.

La valeur retenue pour les titres apportés est donc de 381.840,6 euros pour O.L.J et 671.498,4 euros pour L.B.C..

2. Diligences et appréciation sur la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.
Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société F.C.L. sur la valeur des apports devant être effectués par les apporteurs.

A cette fin, nos diligences ont consisté à :

- Prendre contact avec les acteurs de l'opération, ou leur conseil, afin de prendre connaissance des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Examiner les modalités définitives retenues dans le traité d'apport pour l'évaluation des titres apportés ;
- Examiner les derniers comptes de la société établie dont les titres sont apportés ayant servi de référence pour l'évaluation des titres apportées ;
- Examiner les justificatifs probants de valeur de marché ainsi que les business plans établis.
- Apprécier la pertinence des méthodes d'évaluation retenues ;
- Apprécier la valorisation globale de l'apport en fonction des méthodes d'évaluation retenues ;
- Vérifier l'absence de faits ou évènements susceptibles de remettre en cause la réalité et la valeur de cet apport à la date de signature de notre rapport.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable :

Les sociétés ayant une activité récurrente et historique, l'utilisation d'une moyenne de méthodes de valorisation pour le présent apport est pertinente pour obtenir la valeur réelle de l'entreprise.
Les apports sont réalisés entre deux personnes physiques et une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés. La valeur réelle permet d'apprécier la réelle valeur économique des apports, ce qui nous semble être adapté pour les apports faisant l'objet du présent rapport.

Compte tenu de la nature de l'activité et de la structure des entités dont les titres sont apportés, l'utilisation de cette méthode pour apprécier la valeur de l'entreprise nous semble pertinente.

2.3 Diligences et appréciation de la valeur des apports :

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous avons procédé aux travaux spécifiques suivants :

- Analyse de la situation des sociétés pour identifier les retraitements économiques à opérer et identifier les postes susceptibles de contenir des plus ou moins-values latentes ;
 Nous avons retraité une partie de quote part de frais de holding afin de valoriser la société sur des normes de marché.
- Appréciation des méthodes et valeurs retenues pour la détermination des plus ou moins-values latentes ;
- Contrôle des calculs mathématiques réalisés et retraitements opérés ;
- Réalisation d'évaluations complémentaires par utilisation d'autres méthodes afin de disposer d'un comparatif pertinent.

Nous avons notamment utilisé les méthodes suivantes :

- Méthode de l'actif net comptable corrigé
- Méthode de la CAF.

L'ensemble des méthodes utilisées nous permettent de valoriser les sociétés de manière satisfaisante par rapport à la valeur de l'apport.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1.053.339€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint-Malo,
Le 29 octobre 2023

Michel CHAUVIN
Commissaire aux Comptes
Membre de la CRCC Ouest-Atlantique